



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2015 – DLP-BUPE- 217 du 1<sup>er</sup> ~~JUL~~ **JUL** 2015

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES SABLIERES DE SENTZICH (SESS) A EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE CATTENOM**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2013 portant sur la dérogation espèces protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;
- VU** l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties Françaises des istripts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière alluvionnaire daté du 05 avril 2013, déposée par la SESS dont le siège social est située rue du Luxembourg à CATTENOM, en Préfecture de la Moselle ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** les plans et documents joints à la demande précitée ;

- VU** les compléments apportés à la demande d'autorisation en date du 08 octobre 2013;
- VU** l'avis de recevabilité en date du 09 décembre 2013 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;
- VU** l'avis du 02 janvier 2014 de l'Autorité Environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14-3003 du 10 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes de CATTENOM, BASSE-HAM, BERG SUR MOSELLE, BREISTROFF LA GRANDE, FIXEM, GAVISSE, HAUTE-KONTZ, HUNTING, KOENIGSMACKER, MALLING et RODEMACK ;
- VU** l'arrêté n°2015 -DLP/BUPE-156 du 05 mai 2015 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la SESS en vue d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires de la MOSELLE sur le ban de la commune de CATTENOM;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis public réalisé dans les communes susvisées ;
- VU** la publication en date des 06 et 19 août 2014 et du 16 septembre 2014 dans deux journaux locaux ;
- VU** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 septembre 2014 au 16 octobre 2014 inclus ;
- VU** l'avis favorable et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 06 novembre 2014 ;
- VU** les avis des conseils municipaux de CATTENOM, BASSE-HAM, GAVISSE, HAUTE-KONTZ, HUNTING, KOENIGSMACKER et RODEMACK ;
- VU** le rapport en date du 11 juin 2015 établi par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 3 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT** l'orientation du Schéma Départemental des Carrières de la Moselle relative à l'économie de la ressource en matériaux alluvionnaires ;
- APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

## TITRE 1 :PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### *Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation*

#### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société d'Exploitation des Sablières de Sentzich, dont le siège se situe rue du Luxembourg à CATTENOM 57570, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CATTENOM.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de fortagement du bénéficiaire.

#### **Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **Article 1.1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées**

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Régime (rayon d'affichage)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2510-1	A (3 km)	<b>Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.</b>	Exploitation d'une carrière alluvionnaire. Surface totale exploitable : 25 ha 60 a 29 ca Production maximale annuelle : 200 000 t

#### **Article 1.1.4 Situation de l'établissement**

Par référence aux plans cadastraux annexés au présent arrêté (annexes 1 et 1 bis), le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes de la commune de CATTENOM sur un terrain situé au lieu dit MICHELACKER d'une superficie de 23 ha 03 a et 29 ca et l'autre située lieu-dit SEEVEREN, d'une superficie de 02 ha 57 a et 00 ca.

**Commune de Cattenom, section A, lieu-dit Michelacker**

Parcelle	Surface ares	Parcelle	Surface ares	Parcelle	Surface ares
1791	7,7	1793	13,4	1939	24,6
1792	7	1812	22,3	1947	41
1797	8,8	1816	30,2	1952	20,5
1798	20,8	1820	30,3	1953	24,8
1799	16	1821	39,6	1954	24,8
1800	26	1822	24,5	1956	11,2
1801	15,5	1824	12,81	1957	11,2
1802	9,5	1825	31,4	1964	36,58
1803	4,8	1826	13,9	1965	15,42
1804	19,5	1827	12,7	1966	36,7
1805	7,5	1828	7,5	1967	16
1806	7,5	1829	31,1	1968	7,7
1818	11,7	1830	31,1	1969	7,7
1819	11,7	1831	39,4	1970	17,15
1823	14,9	1832	17,75	1988	25,8
1834	39,1	1833	24,5	1989	8,6
1837	20,4	1835	14,6	1990	10,6
1838	24,2	1839	18,7	1991	10,6
1870	9,4	1841	18	2021	13
1872	8,3	1842	16,4	2022	13
1873	18	1843	16,8	2023	15,9
1875	13,9	1844	17,3	2024	15,9
1876	13,9	1845	17,8	2025	10,4
1878	50,5	1846	7,5	2026	10,4
1881	7,6	1847	11,05	2027	10,4
1891	8,9	1848	4,7	2028	5,38
1892	9,95	1851	70,8	2029	17,1
1893	14,6	1855	7,6	2031	6,1
1894	6,5	1856	5	2032	6,1
1895	8,1	1857	6,4	2033	4,5
1897	5,7	1858	13,8	2034	8,8
1898	14,2	1943	27,4	2035	8,8
1899	22,9	1945	13,3	2036	17
1900	10,3	1946	8,4	2037	23
2371	16,07	1958	15,5	2038	16,4
2372	16,07	1959	12,2	2040	16,6
2413	12,01	1960	6,8	2042	6,2
2414	12,01	1961	13,6	2043	4,8
2632	10,4	1977	4,8	2044	11,3
2640	24,01	2330	7,02	2331	7,02
2642	10,4	2437	35,95	2332	7,16
2653	24,01	2647	11,05	2594	24,8
2898	9,5	2778	12,81	2637	32,26
2900	24,01	2899	12,8	2758	4,5
2901	28,81	2903	7,6	2908	20,5
2902	28,82	2904	13,8	2909	5,38
2905	9,95	2907	8,4	2910	5,38
2018	26	2020	13	1978	3,5

**Total Michelacker : 23 ha 03 ares 29 centiares**

## Commune de Cattenom, section A, lieu-dit Seeveren

Parcelle	Surface ares
962	9,5
963	9,5
964	5,78
968	29,82
973	12,6
974	12,2
3542	32,2
3543	17,2
2481	39,57
2482	39,58
1049	10,50
2479	10,30
2480	8
1052	6,8
2305	13,45

**Total Seeveren : 02 ha 57 ares 00 centiares**

### **Article 1.1.5 Limites de l'autorisation**

La quantité totale de matériaux (sables et graviers) à extraire, sur la carrière objet du présent arrêté, n'excède pas 1 800 423 tonnes.

L'exploitant est autorisé à exploiter en moyenne 180 000 tonnes de matériaux par an.

### **Article 1.1.6 Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est de **11 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.1.4.

L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du Code de l'Environnement.

## **Chapitre 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.3 Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.3.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ces dossiers, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.3.2. Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

**Article 1.3.3. Cessation d'activité**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par le Titre 4 du présent arrêté et par le chapitre « remise en état » versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code.

**Chapitre 1.4 Accidents ou incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la Police des Eaux doit être également prévenu.

**Chapitre 1.5 Garanties financières****Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

**Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales et 1 période annuelle. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Ainsi, le montant des garanties financières pour chacune des phases et le suivant :

- 1<sup>ère</sup> période quinquennale : 126 596 €
- 2<sup>ème</sup> période quinquennale : 139 812 €
- 3<sup>ème</sup> période d'un an : 112 865 €

**Article 1.5.3. Établissement des garanties financières**

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

- D'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- D'un fonds de garantie privé.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 1.5.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

#### **Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins six mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

#### **Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. Le nouvel indice TP01 de référence est de 102,8 correspondants à la dernière valeur publiée au Journal Officiel le 18 avril 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 1.5.7. ci-dessous.

#### **Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 1.5.2. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 1.5.2., l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **Article 1.5.7. Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.5.2. ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3° du I de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**Chapitre 1.6 Documents tenus à la disposition de l'Inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour : dont le plan d'exploitation ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, consignes, procédures, registres, résultats de surveillance et de vérifications périodiques répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

**Chapitre 1.7 Contrôles**

L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Chapitre 1.8 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal de STRASBOURG :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires**

#### **Article 2.1.1 Références administratives**

L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

#### **Article 2.1.2. Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que le cas échéant des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 2.1.3. Accès et voirie**

L'exploitant aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'aménagement de cet accès doit faire l'objet d'une autorisation de voirie auprès du gestionnaire de la voirie publique.

La voie d'accès à la carrière est conçue de façon à éviter :

- l'apport de boue et de poussières sur la voie publique par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs efficaces ;
- de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel...).

#### **Article 2.1.4. Reconnaissances archéologiques**

Un diagnostic archéologique préventif est prescrit par l'arrêté préfectoral SRA n°2013-325 du 23 juillet 2013, avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiettes de l'opération. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant est avisé par le Préfet de Région (D.R.A.C.) des suites éventuelles données. En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

#### **Article 2.1.5. Piézomètres – état de référence**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant toute opération de remblaiement avec des déchets inertes extérieurs, l'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce réseau est constitué au minimum d'un piézomètre à l'amont hydraulique et de deux piézomètres à l'aval hydraulique. Les piézomètres doivent faire l'objet d'un nivellement selon le Nivellement Général de la France (NGF) exprimé en m NGF.

La mise en place du réseau de surveillance est établie sur la base d'une étude hydrogéologique, réalisée par un organisme compétent. Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 1 mois.

Les résultats des analyses établissant l'état de référence sont transmis semestriellement (campagne de hautes eaux et de basses eaux) à l'Inspection des Installations Classées.

### **Chapitre 2.2 Conduite de l'exploitation**

#### **Article 2.2.1. Horaires de fonctionnement**

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, ne doivent pas être entrepris les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7 h à 17 h.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectuent de jour.

#### **Article 2.2.2. Phasage**

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement coordonné, conformément au phasage prévisionnel d'exploitation joint en annexe 2.

#### **Article 2.2.3. Méthodes d'exploitation**

Le décapage des terres de découverte (terre végétale et stériles limono-argileux) est réalisé à sec à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'extraction est réalisée en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique ou pelle dragline.

Les travaux d'extractions sont menés :

- en maintenant une bande de protection inexploitée de 10 mètres de large en périphérie interne des terrains étudiés,
- à partir de la surface actuelle des terrains étudiés et jusqu'à une profondeur ne dépassant pas 5 mètres sous cette surface,
- en développant au droit des terrains étudiés des affouillements dont les fronts sont talutés selon la pente naturelle des stériles limono-argileux et des matériaux sablo-graveleux qui les constituent et qui ne dépassera pas 1/1,5 pour les pentes exploitées à sec et ½ pour les pentes exploitées en eau.

Après égouttage, les matériaux extraits sont évacués par engins de chantier mobiles jusqu'à l'installation de traitement, que la SESS est autorisée à exploiter au lieu dit SEEVEREN.

#### **Article 2.2.4. Décapage**

Un décapage sélectif des terres de découverte et de stériles limono-argileux est entrepris. Ces opérations de décapages sont effectuées par petites unités de surface, ce qui limite à la fois le risque de compactage lié à la circulation d'engins, et le mélange de terres végétales et de limons.

Les travaux de décapage sont réalisés de sorte à ce qu'ils n'occupent pas une largeur supérieure à 10% de la largeur de la zone de grand écoulement de la rivière.

Ils sont effectués en rabattant partiellement la nappe, peu de temps avant l'exploitation d'une zone.

---

Le stockage des horizons humifères est réalisé sur une hauteur inférieure à 2 mètres et selon leur pente naturelle pour éviter tout tassement.

---

Ces terres seront stockées sur un emplacement réservé à cet effet des terrains situés respectivement au lieu dit MICHELACKER et au lieu dit SEEVEREN.

#### **Article 2.2.5. Profondeur de l'excavation et mesure concernant la stabilité des sols**

La profondeur maximale de l'excavation ne dépasse pas 5 mètres sous la surface du sol.

Pour assurer la stabilité des sols :

- une bande de protection inexploitée d'une largeur de 10 mètres est maintenue sur la périphérie interne,
- les pentes respectent les prescriptions de l'article 2.2.3.

#### **Article 2.2.6. Traitement des matériaux**

Le traitement des matériaux extraits au droit des terrains étudiés sera assuré par une installation de concassage, de criblage et de lavage de produits minéraux naturels que la SESS est autorisée à exploiter au niveau du lieu dit SEEVEREN.

#### **Article 2.2.7. Évacuation des matériaux, circulation des véhicules**

Les matériaux exploités sont destinés au marché du bâtiment et des travaux publics. Ils sont évacués par camions de transports de 15 à 25 tonnes de charge utile.

Ces matériaux sont essentiellement destinés à la fabrication de béton, aux marchés et chantiers locaux de la société de manière à être livré dans un rayon de 30 kilomètres en périphérie du terrain.

#### **Article 2.2.8. Libre écoulement des eaux**

L'exploitation est faite au minimum à 50 m de distance par rapport aux limites du lit mineur du cours d'eau ou des plans d'eau afin de garantir la stabilité des berges.

L'exploitation ne doit pas créer de risque de déplacement du lit mineur du cours d'eau, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles, ni aggraver les inondations.

L'exploitation des sites doit être réalisée en respectant les dispositions du règlement de la zone rouge du PPRI de la MOSELLE notamment vis-à-vis des installations nécessaires à l'exploitation de carrières (installations déplaçables ou ancrées) ainsi que vis-à-vis du stockage de diverses installations ou matériaux liés à l'activité.

Le stockage des terres de découvertes, les stériles ainsi que les déchets inertes en provenance de chantier transfrontalier doivent :

- être réalisés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux de crues ;
- respecter une largeur minimale d'occupation correspondant à 10% de la largeur de la zone de grand écoulement de la MOSELLE ;
- garantir l'absence d'impact hydraulique du dépôt de ces matériaux en cas de crue de la MOSELLE.

**Article 2.2.9 Pollution des eaux**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. En cas de constatation de pollution des eaux, les services chargés de la Police de l'eau sont informés dans les plus brefs délais.

**TITRE 3 - SECURITE DU PUBLIC*****Chapitre 3.1 Accès et circulation dans l'enceinte de la carrière***

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En période d'exploitation une surveillance permanente est assurée par le personnel de la société, notamment par le responsable d'exploitation afin d'interdire l'accès à toute personne et à tout véhicule non autorisé.

Les personnes autorisées à pénétrer sur le site doivent prendre connaissance des consignes de sécurité destinées aux visiteurs.

L'accès à la zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Des panneaux avertissant des dangers sont implantés à intervalles réguliers à proximité du fossé ou de la clôture implantée en périphérie.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

***Chapitre 3.2. Obligation d'information***

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

Afin de limiter l'impact de l'exploitation sur le réseau routier, l'accès et la sortie sur l'axe routier sont régulièrement nettoyés. Les allées de jonction entre le terrain et la RD1 sont régulièrement nettoyées.

Des panneaux signalant l'entrée et la sortie des camions sont mis en place. Les véhicules doivent bénéficier d'une bonne visibilité avant de s'engager sur la RD1.

***Chapitre 3.3 Lignes électriques***

L'exploitant veille au respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### **Chapitre 3.4. Engins de guerre**

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) est avisé immédiatement en cas de découverte d'un engin de guerre.

## **TITRE 4 - REMISE EN ETAT**

### **Chapitre 4.1 Remise en état**

#### **Article 4.1.1. Conformité à l'étude d'impact**

Sauf disposition contraire du présent arrêté, la remise en état des terrains est conforme aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La remise en état et le réaménagement consistent en une restitution des terrains à leur état initial à savoir des surfaces cultivées ou pâturées conformément aux plans de remise en état final en annexe 3.

#### **Article 4.1.2. Phasage**

La remise en état et le réaménagement sont coordonnés à l'exploitation conformément au planning prévisionnel d'exploitation en annexe 2.

Les travaux sont finalisés au moins six mois avant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4.1.3. Remblaiement**

Le remblaiement est effectué conformément aux dispositions du chapitre 6.8.

#### **Article 4.1.4. Entretien des terrains remis en état**

Les terrains remis en état, au fur et à mesure de l'exploitation, sont régulièrement entretenus.

#### **Article 4.1.5. Nettoyage du site**

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, déchets et débris divers.

### **Chapitre 4.2 Modalités de gestion du site après la remise en état**

Six mois avant la fin des travaux de remise en état, l'exploitant établit à l'attention du propriétaire des terrains un cahier des charges indiquant les modalités de gestion du site réaménagé, notamment :

- les modalités d'exploitation extensive des prairies (type de fauchage, fréquence des fauchages, restriction des amendements...);
- la surveillance et l'entretien des berges ;
- le fonctionnement et l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Ce document est adressé à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

L'exploitant justifie de quelle manière le cahier des charges est mis en œuvre de façon pérenne.

## TITRE 5 - PLAN D'EXPLOITATION

### Chapitre 5.1 Contenu

Il est établi un plan d'exploitation, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan, sont reportés :

- la date des levés ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points de levés ;
- tous les points bas et hauts des berges ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- les voies d'accès et les chemins menant à la carrière ;
- des coupes visant notamment à appréhender les pentes des berges.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée ;
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- la surface remise en état.

### Chapitre 5.2 Mise à jour

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés au chapitre 5.1. au moins une fois par an par une personne compétente.

### Chapitre 5.3 Communication

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la Direction Technique des Travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés au chapitre 5.1. est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert ;
- que des coupes supplémentaires soient réalisées.

## TITRE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

### Chapitre 6.1 Dispositions Générales

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et de ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, est maintenu en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

---

### **Chapitre 6.2 Intégration paysagère**

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément à l'étude d'impact et à l'étude paysagère jointes au dossier de demande d'autorisation.

### **Chapitre 6.3 Protection du Crapaud Vert**

La protection du Crapaud Vert est réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté Ministériel du 28 mars 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction du Crapaud Vert, ainsi qu'à l'interdiction de capture, d'enlèvement, ou de destruction de spécimen de cette espèce et conformément aux mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Chapitre 6.4 Prévention de la pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de fumées et de poussières.

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de gaz d'échappement et convenablement entretenus.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées, si celles-ci sont sources d'émissions de poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Chapitre 6.5 Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier des matériaux extraits sur la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé en application de l'O du présent arrêté afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ou de dépôts de poussières, de matériaux ou de boues sur la voie publique ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les matériaux chargés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envois de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

En outre, si cela s'avère nécessaire, les chargements de matériaux susceptibles de comporter des particules fines et donc d'être à l'origine d'envol de poussières sont bâchés à la sortie du site ou passer par un dispositif d'arrosage du chargement.

Si malgré ces dispositions, des poussières, des matériaux ou de la boue sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

## **Chapitre 6.6 Prévention de la pollution des eaux**

### **Article 6.6.1. Prévention des pollutions accidentelles**

Aucun hydrocarbure ou produit potentiellement polluant pour les eaux et les sols n'est stocké sur les terrains objet de la demande.

Aucune opération de maintenance ou d'entretien d'engins à moteurs thermiques n'est réalisée sur ces terrains.

L'entretien et la maintenance des engins sont réalisés au niveau d'infrastructures déconnectés du milieu naturel situées hors des terrains objet de la demande.

### **Ravitaillement et entretien des engins de chantier**

Le ravitaillement des engins restant stationnés sur site est effectué à l'aide de rétentions amovibles avec un pistolet équipé de sécurité.

Aucun lavage d'engin ni aucune opération d'entretien ne sont réalisées sur le site de la carrière. En cas d'immobilisation d'un engin, les opérations de réparation sont effectuées au-dessus d'un dispositif de rétention mobile permettant de retenir toutes fuites ou égouttures éventuelles.

### **Gestion des pollutions**

Des kits anti-pollution sont mis à disposition sur le site de la carrière en quantité suffisante pour pallier à toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou matériel.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être évacués et traités par une filière appropriée.

Une procédure d'alerte rédigée par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident (dispositifs à mettre en œuvre, personnes à avertir...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site, et transmise à l'Inspection des Installations Classées dès le début des travaux.

Des exercices sont régulièrement organisés.

Lorsqu'une fuite est observée sur un engin utilisé celui-ci est stoppé et sa réparation est immédiate.

### **Article 6.6.2 Eaux souterraines**

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines sur un réseau a minima de 3 piézomètres de contrôle de qualité des eaux souterraines répartis entre l'amont et l'aval hydraulique du site.

### **Surveillance de la qualité de la nappe**

Pendant toute la durée de l'autorisation et pendant 4 ans après la remise en état, l'exploitant procède semestriellement à des prélèvements d'eau sur les piézomètres, ainsi que sur les plans d'eau, lorsqu'ils sont en eau.

Les prélèvements font chacun l'objet d'une analyse des paramètres suivants :

- température,
- turbidité,
- pH,
- conductivité,
- Oxygène dissous,
- chlorures,
- sulfates,
- nitrates,
- nitrites,
- hydrocarbures totaux,

- DCO ;
- Niveau statique en m NGF.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les résultats sont conservés dans un registre et communiqués au plus tard un mois après réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations par rapport à l'état initial (déterminé conformément aux prescriptions de l'O).

### **Bilan de la surveillance**

A l'issue de la période de 4 ans après la remise en état, l'exploitant communique, à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau, une synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Cette synthèse est accompagnée des commentaires de l'exploitant et des mesures éventuelles à prendre concernant la régulation des écoulements de la nappe alluviale au droit de la carrière.

En fonction des résultats, la surveillance des eaux souterraines pourra être prolongée.

## **Chapitre 6.7 Déchets**

### **Article 6.7.1 Limitation de la production de déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

### **Article 6.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 6.7.3 Élimination des déchets**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets liés à l'activité est interdite dans l'enceinte de la carrière.

### **Article 6.7.4. Prévention des dépôts sauvages**

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

### **Article 6.7.5. Plan de gestion des déchets inertes**

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

### **Article 6.7.6. Transferts transfrontaliers de déchets**

L'exportation ou l'importation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

### **Chapitre 6.8 Disposition complémentaires concernant les déchets inertes admis pour le remblaiement de la carrière.**

#### **Article 6.8.1 Déchets interdits**

Les déchets suivants ne peuvent être ni admis ni stockés :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
- déchets de plâtre.

#### **Article 6.8.2 Conditions d'admission des déchets inertes**

##### **Article 6.8.2.1. Caractéristiques des déchets inertes**

Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement des zones exploitées doivent faire l'objet d'une vérification avant mise en place ; leur suivi est repris dans un registre de traçabilité conformément à l'article 6.8.4.

Les déchets suivants sont autorisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne doivent pas dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et assure la stabilité de ces dépôts.

#### **Article 6.8.2.2. Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable lui permettant de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets inertes destinés au remblayage de la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et mis en remblai.

En premier lieu, l'exploitant s'assure que les déchets ne sont pas visés par l'article 6.8.1.

Pour les déchets qui entrent dans les catégories mentionnées à l'article 6.8.2.1, l'exploitant s'assure :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- Que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les déchets qui ne sont pas interdits par l'article 6.8.1 et qui n'entrent pas dans les catégories visées à l'article 6.8.2.1, l'exploitant doit, a minima, s'assurer que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres figurant en annexe 4.

#### **Article 6.8.3 Mise en œuvre des déchets inertes sur le site**

Les déchets admis font l'objet d'une vérification du bordereau de suivi fourni par le producteur.

Les déchets inertes extérieurs ne doivent pas être directement déversés en fond de fouille.

Un contrôle visuel préalable est réalisé à l'entrée de la carrière, lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Tout déversement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné est interdit.

Les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux, ...) sont stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 6.8.2.

#### **Article 6.8.4 Suivi et traçabilité des déchets inertes**

L'ensemble des documents concourant au suivi et à la traçabilité des déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière est conservé pendant toute la durée de validité de la présente autorisation d'exploiter et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

##### **Article 6.8.4.1. Bordereau de suivi**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons de déchets identiques, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un exemplaire renseigné du bordereau de suivi indiquant les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- Les documents requis par le règlement CE modifié n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.
- Les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 6.8.2.2.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le bordereau pourra être rempli par le producteur ou son représentant lors de la livraison.

Le bordereau est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La partie du bordereau de suivi qui incombe à l'exploitant de la carrière est complétée le jour de la livraison, après que les vérifications présentées à l'article 6.8.3 du présent arrêté aient été effectuées.

#### **Article 6.8.4.2. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets en complétant le bordereau mentionné à l'article 6.8.4.1 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6.8.4.3. Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date du stockage des déchets ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le volume ou la masse réceptionné ;
- le résultat des contrôles visuels et de la vérification du bordereau de suivi ;
- la localisation précise où les déchets ont été placés ;
- les motifs des éventuels refus d'admission (ces refus doivent faire l'objet, sous 48 heures, d'une information auprès de l'Inspection des Installations Classées).

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

### **Chapitre 6.9 Prévention des nuisances sonores**

#### **Article 6.9.1. Dispositions générales**

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - Titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont entretenus régulièrement.

~~L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.~~

### **Article 6.9.2. Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

<b>EMPLACEMENT</b>	<b>PERIODE DE JOUR</b> allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

### **Article 6.9.3. Contrôles des niveaux acoustiques**

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière, dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle qui est renouvelé tous les trois ans est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## **Chapitre 6.10 Prévention des risques**

### **Article 6.10.1. Risques hydrauliques**

L'exploitation de la carrière est réalisée dans le respect des règles de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune CATTENOM SENTZICH approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000.

**Article 6.10.2. Protection incendie**

L'installation et l'ensemble des véhicules présents sur la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une société spécialisée.

Une réserve de sable est disponible et accessible en permanence sur le site.

**Article 6.10.3. Installations électriques - Mise à la terre**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les rapports relatifs aux dites vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 6.10.4. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisante.

**Article 6.10.5. Protection individuelle**

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

**Article 6.10.6. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- les personnes à alerter avec les numéros de téléphone.

**Article 6.10.7. Moyens de communication**

L'exploitant s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

**TITRE 7 Articles d'exécution****Article 7.1 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation

n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 7.2 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de la commune de CATTENOM-SENTZICH pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Un exemplaire de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

### **Article 7.3 :**

- Le secrétaire général,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- les maires de CATTENOM-SENTZICH, BASSE-HAM, MALLING, BERG-SUR-MOSELLE, BREISTROFF LA GRANDE, HUNTING, HAUTE-KONTZ, RODEMACK, KOENIGSMACKER, GAVISSE, ET FIXEM
- l'exploitant

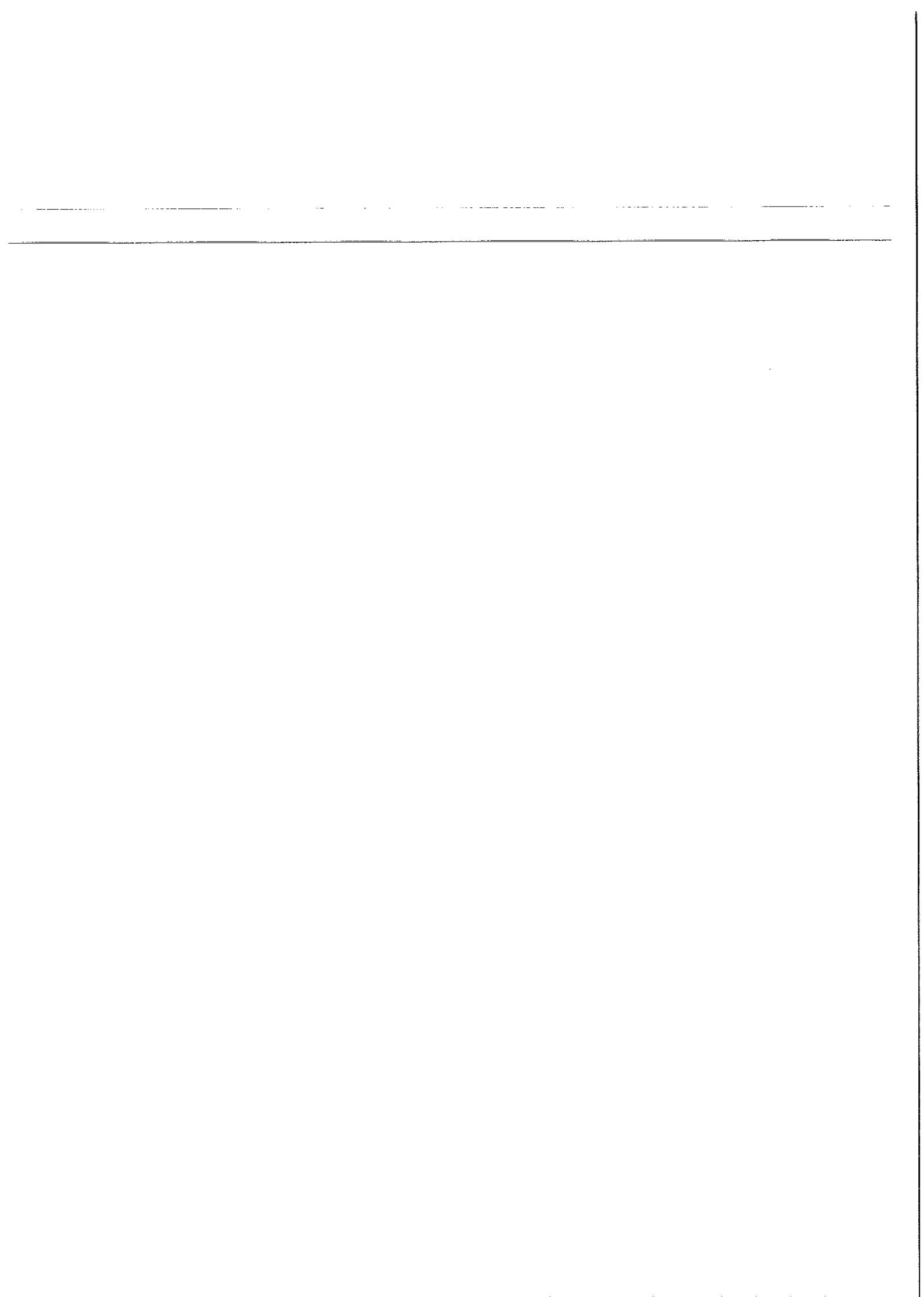
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

Fait à Metz, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON



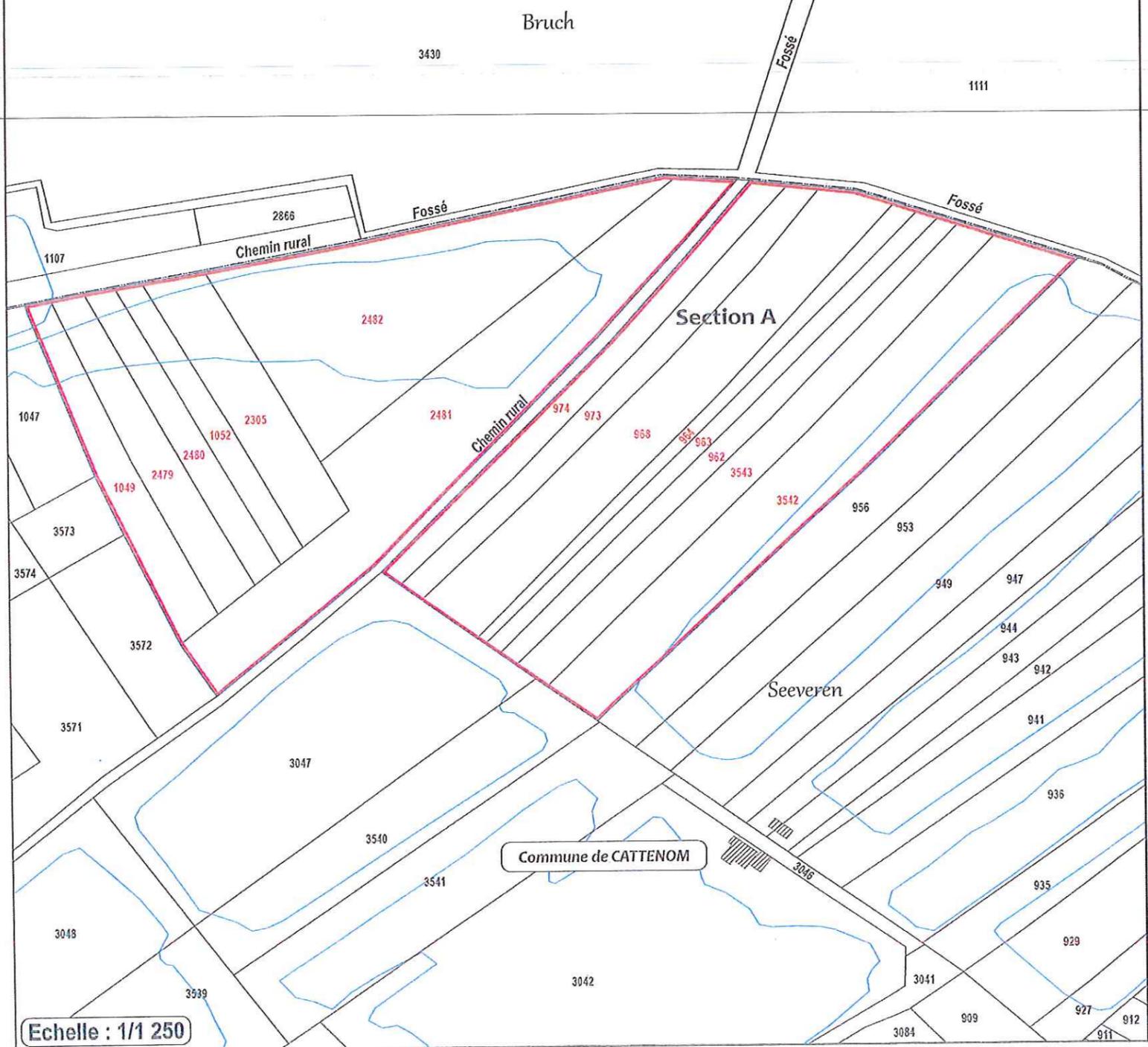


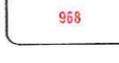
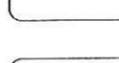
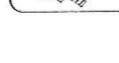
# PLAN PARCELLAIRE SITE DE SEEVEREN

Commune de GAVISSE



# PLAN PARCELLAIRE LÉGENDE



-  Périimètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
-  Limite communale
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  Parcelle concernée par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
-  Limite de parcelle
-  Numéro de parcelle
-  Plan d'eau
-  Bâti

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site [cadastrale.gouv.fr](http://cadastrale.gouv.fr)

**ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL D'EXPLOITATION**

	Matériaux	Tonnage	Volume	Décapage	Géométrie et localisation des stockages	Stockage	Remblaiement	Géométrie et localisation des stockages
1 <sup>ère</sup> année	TD	7 650	4 250	t 0 à t + 1,5 mois	1 merlon de 135 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 2 160 m <sup>3</sup> sur bande 10 m Ouest site de Seeveren et 1 merlon de 135 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 2 160 m <sup>3</sup> sur parcelles 1049, 1052, 2479, 2305, 2480, 2481 et 2482 Ouest site.	t 0 à t + 15 mois	t + 3 à t + 15 mois	Remblaiement de t + 3 à t + 15 mois avec terres de découverte décapées sur site de Seeveren de t 0 à t + 1,5 mois et stockées de t + 3 mois à t + 3 à 15 mois sur bande 10 m Ouest et sur parcelles 1049, 1052, 2479, 2305, 2480, 2481 et 2482 Ouest site de Seeveren : 1 merlon de 135 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 2 160 m <sup>3</sup> et 1 merlon de 135 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 2 160 m <sup>3</sup> .
Seeveren	ST	22 950	12 750		2 merlons de 110 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 6 600 m <sup>3</sup> de volume unitaire, sur parcelles 1049, 1052, 2479, 2305, 2480, 2481 et 2482 Ouest site de Seeveren.			Remblaiement de t + 3 à t + 15 mois avec stériles décapés sur site de Seeveren de t 0 à t + 1,5 mois et stockés de t + 3 mois à t + 3 à 15 mois sur parcelles 1049, 1052, 2479, 2305, 2480, 2481 et 2482 Ouest site : 2 merlons de 110 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 6 600 m <sup>3</sup> de volume unitaire.
1 <sup>ère</sup> année	TD	10 071	5 595	t + 3 à t + 4,5 mois	1 merlon de 350 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 5 600 m <sup>3</sup> sur partie bande 10 m secteur I.	t + 3 mois à t + 6 à 18 mois	t + 6/9 mois à t + 18 mois	Remblaiement de t + 6 mois à t + 18 mois avec terres de découverte décapées sur secteur I Michelacker de t + 3 à t + 4,5 mois et stockées de t + 3 mois à t + 18 mois sur partie bande de 10 m secteur I Michelacker : 1 merlon de 350 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 5 600 m <sup>3</sup> .
Michelacker	ST	30 213	16 785		2 merlons de 140 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 8 400 m <sup>3</sup> de volume unitaire, sur emplacement réservé secteur X.			Remblaiement de t + 9 mois à t + 18 mois avec stériles décapés sur secteur II Michelacker de t + 9 à t + 12 mois et stockés de t + 9 mois à t + 18 mois en fond de fouille secteur I Michelacker et sur emplacement réservé secteur X Michelacker : 1 merlon de 280 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 16 800 m <sup>3</sup> . Maintien 1 merlon de 240 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale soit de 14 400 m <sup>3</sup> sur emplacement réservé secteur X.
2 <sup>ème</sup> année	TD	18 495	10 275	t + 9 à t + 12 mois	1 merlon de 645 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 10 320 m <sup>3</sup> , sur partie bande 10 m secteurs I et II.	t + 9 mois à t + 15 à 27 mois	t + 15/21 mois à t + 27 mois	Remblaiement de t + 15 à t + 27 mois avec terres de découverte décapées sur secteur II Michelacker de t + 9 à t + 12 mois et stockées de t + 9 mois à t + 27 mois sur partie bande de 10 m secteurs I et II Michelacker : 1 merlon de 645 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 10 320 m <sup>3</sup> .
Michelacker	ST	55 485	30 825		1 merlon de 280 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 16 800 m <sup>3</sup> en fond de fouille du secteur I et 1 merlon de 240 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale soit de 14 400 m <sup>3</sup> sur emplacement réservé secteur X.			Remblaiement de t + 21 à t + 27 mois avec stériles décapés sur secteur III Michelacker de t + 21 à t + 24 mois et stockés de t + 21 mois à t + 27 mois en fond de fouille secteur II Michelacker et sur emplacement réservé secteur X : 2 merlons de 175 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 10 500 m <sup>3</sup> de volume unitaire et 3 merlons de 50 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section, soit de 3 000 m <sup>3</sup> de volume unitaire.
3 <sup>ème</sup> année	TD	17 984,70	9 992	t + 21 à t + 24 mois	1 merlon de 625 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 10 000 m <sup>3</sup> sur bandes 10 m secteur II et secteur III.	t + 21 mois à t + 27 à 39 mois	t + 27/33 mois à t + 39 mois	Remblaiement de t + 27 à t + 39 mois avec terres de découverte décapées sur secteur III Michelacker de t + 21 à t + 24 mois et stockées de t + 21 mois à t + 39 mois sur partie bande de 10 m secteurs II et III Michelacker : 1 merlon de 625 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 10 000 m <sup>3</sup> .
Michelacker	ST	53 954,10	29 975		2 merlons de 175 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 10 500 m <sup>3</sup> de volume unitaire et 3 merlons de 50 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section, soit de 3 000 m <sup>3</sup> de volume unitaire en fond de fouille secteur II.			Remblaiement de t + 33 à t + 39 mois avec stériles décapés sur secteur IV Michelacker de t + 33 à t + 36 mois et stockés de t + 33 mois à t + 39 mois en fond de fouille secteur III Michelacker : 2 merlons de 245 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 14 700 m <sup>3</sup> de volume unitaire.
4 <sup>ème</sup> année	TD	17 420	9 678	t + 33 à t + 36 mois	1 merlon de 200 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 3 200 m <sup>3</sup> , sur bande 10 m secteur III et 4 merlons de 100 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 6 400 m <sup>3</sup> , en fond de fouille secteur III.	t + 33 mois à t + 39 à 51 mois	t + 39/45 mois à t + 51 mois	Remblaiement de t + 39 à t + 51 mois avec terres de découverte décapées sur secteur IV Michelacker de t + 33 à t + 36 mois et stockées de t + 33 mois à t + 51 mois sur partie bande de 10 m et en fond de fouille secteur III Michelacker : 1 merlon de 200 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 3 200 m <sup>3</sup> et 4 merlons de 100 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 6 400 m <sup>3</sup> .
Michelacker	ST	52 259	29 033		2 merlons de 245 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 14 700 m <sup>3</sup> de volume unitaire, en fond de fouille secteur III.			Remblaiement de t + 45 à t + 51 mois avec stériles décapés sur secteur V Michelacker de t + 45 à t + 48 mois et stockés de t + 45 mois à t + 51 mois en fond de fouille secteur IV Michelacker : 3 merlons de 160 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 9 600 m <sup>3</sup> de volume unitaire.
5 <sup>ème</sup> année	TD	17 262	9 590	t + 45 à t + 48 mois	1 merlon de 575 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 9 200 m <sup>3</sup> sur bande 10 m secteur V et 1 merlon de 25 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 400 m <sup>3</sup> , en fond de fouille secteur IV.	t + 45 mois à t + 51 à 63 mois	t + 51/57 mois à t + 63 mois	Remblaiement de t + 51 à t + 63 mois avec terres de découverte décapées sur secteur V Michelacker de t + 45 à t + 48 mois et stockées de t + 45 mois à t + 63 mois sur partie bande de 10 m secteur V Michelacker et en fond de fouille secteur IV Michelacker : 1 merlon de 575 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 9 200 m <sup>3</sup> et 1 merlon de 25 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 400 m <sup>3</sup> .
Michelacker	ST	51 786	28 770		3 merlons de 160 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 9 600 m <sup>3</sup> de volume unitaire, en fond de fouille secteur IV.			Remblaiement de t + 57 à t + 63 mois avec stériles décapés sur secteur VI Michelacker de t + 57 à t + 60 mois et stockés de t + 57 mois à t + 63 mois en fond de fouille secteur V Michelacker : 2 merlons de 255 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 15 300 m <sup>3</sup> de volume unitaire.

	Matériaux	Tonnage	Volume	Décapage	Géométrie et localisation des stockages	Stockage	Remblaiement	Géométrie et localisation des stockages
6 <sup>ème</sup> année	TD	18 280	10 156	t + 57 à t + 60 mois	1 merlon de 150 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 2400 m <sup>3</sup> sur bande de 10 m secteur VI et 4 merlons de 125 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 2000 m <sup>3</sup> de volume unitaire en fond de fouille secteur V.	t + 57 mois à t + 63 à 75 mois	t + 63/69 à t + 75 mois	Remblaiement de t + 63 à t + 75 mois avec terres de découverte décapées sur secteur VI Michelacker de t + 57 à t + 60 mois et stockées de t + 57 mois à t + 75 mois sur partie bande de 10 m secteur VI Michelacker et en fond de fouille secteur V Michelacker : 1 merlon de 150 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 2400 m <sup>3</sup> et 4 merlons de 125 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 2000 m <sup>3</sup> de volume unitaire.
Michelacker	ST	54 840	30 467		2 merlons de 255 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 15 300 m <sup>3</sup> de volume unitaire en fond de fouille secteur V.			Remblaiement de t + 69 à t + 75 mois avec stériles décapés sur secteur VII Michelacker de t + 69 à t + 72 mois et stockés de t + 69 mois à t + 75 mois en fond de fouille secteur VI Michelacker : 4 merlons de 130 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 7 800 m <sup>3</sup> de volume unitaire.
7 <sup>ème</sup> année	TD	18 943	10 524	t + 69 à t + 72 mois	1 merlon de 90 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire soit de 1 440 m <sup>3</sup> sur bande de 10 m secteur VII et 5 merlons de 115 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire soit de 1840 m <sup>3</sup> de volume unitaire en fond de fouille secteur VI.	t + 69 mois à t + 75 à 87 mois	t + 75/81 à t + 87 mois	Remblaiement de t + 75 à t + 87 mois avec terres de découverte décapées sur secteur VII Michelacker de t + 69 à t + 72 mois et stockées de t + 69 mois à t + 87 mois sur partie bande de 10 m secteur VII Michelacker et en fond de fouille secteur VI Michelacker : 1 merlon de 90 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire soit de 1 440 m <sup>3</sup> et 5 merlons de 115 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire soit de 1840 m <sup>3</sup> de volume unitaire.
Michelacker	ST	56 830	31 572		4 merlons de 130 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 7 800 m <sup>3</sup> de volume unitaire en fond de fouille secteur VI.			Remblaiement de t + 81 à t + 87 mois avec stériles décapés sur secteur VIII Michelacker de t + 81 à t + 84 mois et stockés de t + 81 mois à t + 87 mois en fond de fouille secteur VII Michelacker : 4 merlons de 135 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 8 100 m <sup>3</sup> de volume unitaire.
8 <sup>ème</sup> année	TD	19 152	10 640	t + 81 à t + 84 mois	1 merlon de 225 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit d'un volume de 3 600 m <sup>3</sup> sur bande de 10 m secteur VIII, 2 merlons de 110 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit d'un volume unitaire de 1 760 m <sup>3</sup> et 4 merlons de 55 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 880 m <sup>3</sup> de volume unitaire en fond de fouille secteur VII.	t + 81 mois à t + 87 à 99 mois	t + 87/93 à t + 99 mois	Remblaiement de t + 87 à t + 99 mois avec terres de découverte décapées sur secteur VIII Michelacker de t + 81 à t + 84 mois et stockées de t + 81 mois à t + 99 mois sur partie bande de 10 m secteur VIII Michelacker et en fond de fouille secteur VII Michelacker : 1 merlon de 225 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit d'un volume unitaire de 1 760 m <sup>3</sup> et 4 merlons de 55 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 880 m <sup>3</sup> de volume unitaire.
Michelacker	ST	57 456	31 920		4 merlons de 135 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 8 100 m <sup>3</sup> de volume unitaire, en fond de fouille secteur VII.			Remblaiement de t + 93 à t + 99 mois avec stériles décapés sur secteur IX Michelacker de t + 93 à t + 96 mois et stockés de t + 93 mois à t + 99 à 111 mois en fond de fouille secteur VIII Michelacker : 4 merlons de 125 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 7 500 m <sup>3</sup> de volume unitaire..
9 <sup>ème</sup> année	TD	18 054	10 030	t + 93 à t + 96 mois	1 merlon de 175 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 2 800 m <sup>3</sup> sur bande de 10 m secteur IX et 5 merlons de 90 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 1 440 m <sup>3</sup> de volume unitaire en fond de fouille secteur VIII.	t + 93 mois à t + 99 à 111 mois	t + 99/105 à t + 111 mois	Remblaiement de t + 99 à t + 111 mois avec terres de découverte décapées sur secteur IX Michelacker de t + 93 à t + 96 mois et stockées de t + 99 mois à t + 111 mois sur partie bande de 10 m secteur IX Michelacker et en fond de fouille secteur VIII Michelacker : 1 merlon de 175 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 2 800 m <sup>3</sup> et 5 merlons de 90 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit de 1 440 m <sup>3</sup> de volume unitaire.
Michelacker	ST	54 162	30 090		4 merlons de 125 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 7 500 m <sup>3</sup> de volume unitaire, en fond de fouille secteur VIII.			Remblaiement de t + 105 à t + 111 mois avec stériles décapés sur secteur X Michelacker de t + 105 à t + 108 mois et stockés de t + 105 mois à t + 111 mois en fond de fouille secteur IX Michelacker : 5 merlons de 95 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 5700 m <sup>3</sup> de volume unitaire.
10 <sup>ème</sup> année	TD	16 731	9 295	t + 105 à t + 108 mois	1 merlon de 525 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit d'un volume de 8 400 m <sup>3</sup> sur bande de 10 m secteur X et 1 merlon de 55 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit d'un volume de 880 m <sup>3</sup> en fond de fouille secteur IX.	t + 105 mois à t + 111 à 123 mois	t + 111 à t + 123 mois	Remblaiement de t + 111 à t + 123 mois avec terres de découverte décapées sur secteur X Michelacker de t + 105 à t + 108 mois et stockées de t + 105 mois à t + 111 à 123 mois sur bande de 10 m secteur X Michelacker et en fond de fouille secteur IX Michelacker : 1 merlon de 525 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit d'un volume de 8 400 m <sup>3</sup> et 1 merlon de 55 m de longueur et de 16 m <sup>2</sup> de section triangulaire, soit d'un volume de 880 m <sup>3</sup> .
Michelacker	ST	50 193	27 885		5 merlons de 95 m de longueur et de 60 m <sup>2</sup> de section trapézoïdale, soit de 5700 m <sup>3</sup> de volume unitaire en fond de fouille secteur IX.			Remblaiement de t + 111 à t + 123 mois avec stériles décapés sur secteurs I, II et III Michelacker de t + 3,5 à t + 4 mois, de t + 9 à t + 12 mois et de t + 21 à t + 24 mois et stockés de t + 3,5 mois à t + 123 mois sur emplacement réservé secteur X Michelacker : 2 merlons L = 140 m, s = 60 m <sup>2</sup> , Vu = 8 400 m <sup>3</sup> issus de M1, 1 merlon L = 240 m, s = 60 m <sup>2</sup> , V = 14 400 m <sup>3</sup> issu de M2.

**Annexe 4 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 6.8.2.2**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluore	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

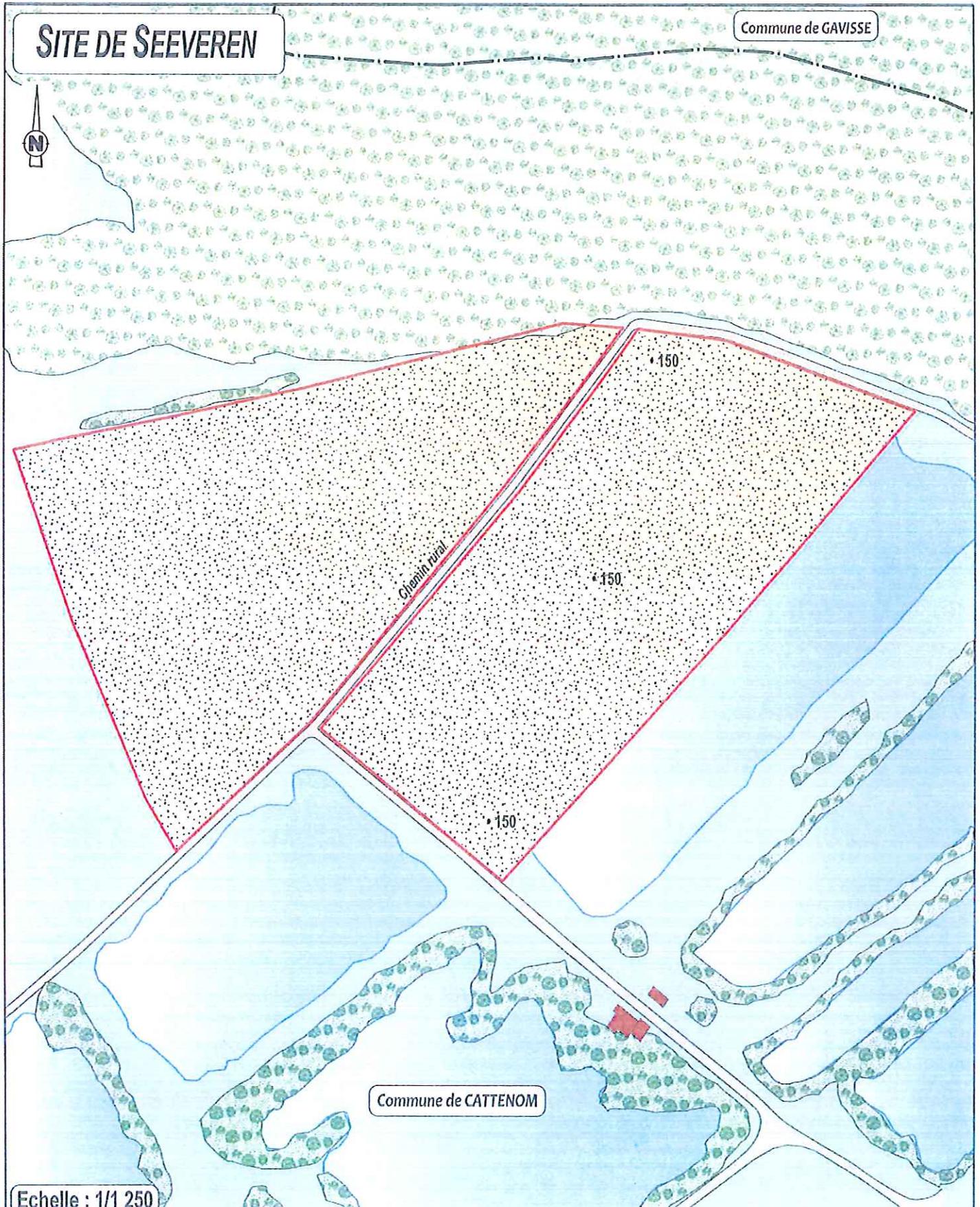
(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.  
 (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.  
 (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe 3 : Plans de remise en état :



SITE DE MICHELACKER IV

Commune de CATTENOM

Commune de KOENIGSMACKER

Echelle : 1/2 500

